

# Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable

Relier les droits de l'homme avec tous les objectifs de développement durable

Cliquez sur un objectif, une cible ou un instrument pour afficher le texte. Utilisez les boutons situés à droite pour ajuster l'arrangement des résultats.

Arranger par:

Cibles

Instruments

| Objectif   | Cible   | Instrument  | Article  |
|--|---|---|--|
|  <p>Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.</p> | <p><b>8.b</b></p> <p>D'ici à 2020, élaborer et mettre en oeuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail.</p> <p><b>Indicators</b></p> <p><b>8.b.1</b></p> <p>Existence d'une stratégie nationale de promotion de l'emploi des jeunes, qu'il s'agisse d'une stratégie à part entière ou d'une composante d'une stratégie nationale de promotion de l'emploi, et application de cette stratégie</p> | <p><b>UDHR</b></p> <p>Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)</p>  | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>23.1</p> <p>Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.</p>   |
|  |   | <p><b>PIDESC</b></p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)</p>         | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>6.1</p> <p>Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.</p> <p>6.2</p> <p>Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.</p>   |
|  |   | <p><b>ICERD</b></p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>5 Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :</p> <p>5.e Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :</p> <p>5.e.i</p> <p>Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;</p>  |
|  |   | <p><b>CEDAW</b></p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>11.1 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :</p> <p>11.1.a</p> <p>Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;</p> <p>11.1.b</p> <p>Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;</p> <p>11.1.c</p> <p>Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;</p> <p>11.1.d</p> <p>Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;</p> <p>14.1</p> <p>Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.</p> |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   |   | <p>14.2 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :</p> <p>14.2.d<br/>De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;</p>   |
| <p><b>CRPD</b><br/>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>24.3 Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :</p> <p>24.3.a<br/>Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;</p> | <p>24.3.b<br/>Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;</p>  |
|   |   | <p>24.3.c<br/>Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.</p>   |
|   |   | <p>27.1 Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :</p> <p>27.1.d<br/>Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;</p> |
|   |   | <p>27.1.e<br/>Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;</p>   |
|   |   | <p>27.1.f<br/>Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;</p>   |
|   |   | <p>27.1.g<br/>Employer des personnes handicapées dans le secteur public;</p>  |
|   |   | <p>27.1.h<br/>Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en oeuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;</p>   |
|   |   | <p>27.1.i<br/>Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;</p>  |
|   |   | <p>27.1.j<br/>Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;</p>  |
|   |   | <p>27.1.k<br/>Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.</p>   |
| <p><b>ILO 122</b><br/>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</p>  | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>ILO 122<br/>Cette convention de gouvernance de l'OTI vise à stimuler la croissance et le développement économiques, élever les niveaux de vie, répondre aux besoins de main-d'oeuvre et à résoudre le problème du chômage et du sous-emploi.</p>   |   |
| <p><b>ILO 142</b><br/>Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975</p>                             | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>ILO 142<br/>Cette convention de l'OIT exige des États qui l'ont ratifiée qu'ils adoptent et développent des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi.</p>  |   |
| <p><b>ILO 159</b><br/>Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>ILO 159<br/>Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de formuler, mettre en oeuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.</p>  |   |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
|  |  | <p><b>ILO 181</b><br/>Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997</p>  | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>ILO 181<br/>Cette convention de l'OTI concerne l'activité des agences d'emploi privées ainsi que la protection des travailleurs qui utilisent leurs services.</p>  |
|  |  | <p><b>Charte sociale européenne</b><br/>Charte sociale européenne (révisée)</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>Part II<br/>Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.</p> <p>Part I.1<br/>Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.</p> <p>Part II.1.1<br/>à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi</p> <p>Part#II.9<br/>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.</p> <p>Part#I.9<br/>Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.</p> <p>Part#II.10<br/>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:</p> <p>Part#I.10<br/>Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.</p> <p>Part#II.10.1<br/>à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;</p> <p>Part#II.10.2<br/>à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;</p> |
|  |  | <p><b>Protocole de San Salvador</b><br/>Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>6.1<br/>Toute personne a droit au travail. Ce droit comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée.</p> <p>6.2<br/>Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures aptes à garantir le plein exercice du droit au travail, notamment celles qui concernent la réalisation du plein emploi, l'orientation professionnelle et l'exécution de projets de formation technique et professionnelle, notamment ceux qui sont conçus à l'intention des handicapés. Les Etats parties s'engagent aussi à exécuter et à renforcer des programmes mettant l'accent sur la famille, et ayant pour objet d'assurer à la femme le plein exercice du droit au travail.</p>   |
|  |  | <p><b>Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées</b><br/>Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>III<br/>Pour réaliser les objectifs de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à:</p> <p>IV<br/>Pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente Convention, les États parties s'engagent à:</p> <p>III.1<br/>Adopter toutes les mesures nécessaires dans les domaines législatif, social, éducatif, et du travail ou dans tout autre domaine, pour éliminer la discrimination contre des personnes handicapées, y compris les mesures énumérées ci-après qui sont énonciatives sans être limitatives:</p> <p>III.1.a<br/>Mesures visant à éliminer progressivement la discrimination et à promouvoir l'intégration par les autorités gouvernementales et/ou les organismes privés en apportant ou en veillant à la disponibilité des biens, services, installations, programmes et activités, tels que l'emploi, les transports, les communications, le logement, les loisirs, l'éducation, le sport, l'accès à la justice et aux services policiers, les activités politiques administratives.</p> <p>IV.2<br/>Collaborer activement:</p> <p>IV.2.b<br/>au développement de moyens et de ressources destinés à faciliter ou à encourager, une vie indépendante, l'autosuffisance et l'insertion totale, dans des conditions d'égalité, des personnes handicapées dans la société.</p>   |

